



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté constatant le franchissement du seuil de crise pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Maye.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Maye ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Maye à Arry sur la période du 15 au 31 août 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de crise tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT les valeurs constatées sur la station de suivi piézométrique de Lamotte-Buleux depuis le mois d'avril 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur le secteur hydrographique de la Maye pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme par intérim

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté acte du passage au niveau de crise pour le secteur hydrographique de la Maye et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans le secteur hydrographique de la Maye tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3 :

Cet arrêté est valable jusqu'au retour à des seuils normaux des niveaux piézométriques et débitométriques.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 :

Les seuls usages de l'eau autorisés sont ceux liés à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, la préservation des milieux naturels, la continuité des process industriels et commerciaux et le maraîchage.

Article 5 :

Tous les usages d'agrément et de loisirs (hors systèmes de récupération d'eau de pluie ou de recyclage) sont interdits. Cela concerne notamment l'arrosage des pelouses espaces verts, terrains de sport, terrains de golf et jardins potagers.

L'utilisation des eaux de récupération des eaux de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.

Article 6 :

Les dispositions spécifiques relatives à la protection des milieux aquatiques sont les suivantes :

- tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit.
- le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.
- pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- la vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.

Article 7 :

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

L'irrigation est interdite pour le maraîchage de 9h à 18h.

L'irrigation est interdite sur toutes les autres cultures.

Article 8 :

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Des mesures pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 9 :

Les demandes de dérogation à cet arrêté préfectoral, rendues nécessaires par l'urgence et l'intérêt collectif, seront dûment argumentées et leurs impacts potentiels évalués. Ces demandes sont adressées au service en charge de la police de l'eau (DDTM), qui notifiera au pétitionnaire les suites réservées à sa demande.

Article 10 :

L'observatoire national des étiages est activé par l'agence française pour la biodiversité. Les stations de référence situées sur le secteur hydrographique de la Maye font l'objet d'une visite toutes les semaines.

Article 11 :

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 12 :

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 13 :

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Somme.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral du 12 août 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Maye est abrogé.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer par interim de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé par interim, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Fait à Amiens, le 10 SEP. 2019

La Préfète,



ANNEXE 1 : Liste des communes du secteur 2 : MAYE
(bassin-versant de la Maye dans le département de la Somme)

ARRY	80030
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
FAVIERES	80303
FONTAINE-SUR-MAYE	80327
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FROYELLES	80371
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422
LAMOTTE BULEUX	80462
LE CROTOY	80228
LE TITRE	80763
MACHIEL	80496
MACHY	80497
NOUVION	80598
NOYELLES EN CHAUSSEE	80599
NOYELLES-SUR-MER	80600
PONTHOILE	80633
REGNIERE-ECLUSE	80665
RUE	80688
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713

